

EANE

VALELLA

LEALLA

3 Spresso service
Société par actions simplifiée au capital de 7.000 €
Siège social : 3 rue Charles Dullin 21240 TALANT

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce

de Dijon
le 18 MAI 2012
sous le n° A 2736

STATUTS

Les soussignés :

- ☛ Madame Joséphine NOEL, nom d'épouse VINCENT, née le 31 décembre 1960 à USILAMPATTI (INDE), de nationalité française, mariée le 5 septembre 1985, avec M. Joseph VINCENT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant ensemble 3 rue Charles Dullin à TALANT (21240),
- ☛ Mademoiselle Sabrina VINCENT, née le 18 juillet 1986 à DIJON (21000), de nationalité française, célibataire majeure, demeurant 3 rue Charles DULLIN à TALANT (21240),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **3 SPRESSO SERVICE.**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE

Le siège social est : **3 RUE CHARLES DULLIN 21240 TALANT.**



Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet :

- ♦ La vente de produits et accessoires pour boissons, telles en particulier le café et le thé, ainsi que des machines adaptées à ces produits,
- ♦ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la CAISSE D'EPARGNE, sise à DIJON (21000) 102 avenue Vicor Hugo, dépositaire des fonds, établi le 11 Mai 2012, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Madame Joséphine VINCENT, fondateur.

La somme versée par les associés, soit SEPT MILLE EUROS (7.000 €), a été déposée à un compte ouvert auprès dudit établissement financier.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 €).

Il est divisé en SEPT MILLE ACTIONS (7.000) d'une seule catégorie nominal chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.



L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation des ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de l'attribution d'actions sur exercice d'options ou de bons.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la Loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

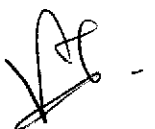
II – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Enfin, la collectivité des associés décidant l'une des opérations ci-dessus peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS



Outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - EXCLUSION

1. L'exclusion d'un associé peut-être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

2. L'exclusion est prononcée par les associés aux conditions des décisions collectives prises à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est demandée ne vote pas et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

2.1. Les actions de l'associé exclu sont achetées par les associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquises par une ou plusieurs personnes de leur choix après agrément ou sont achetées par la société.

2.2. Le prix en est déterminé par accord entre les intéressés ou, à défaut d'accord au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente. Les frais sont à la charge de la société s'il s'agit d'une réduction ou à la charge du ou des cessionnaires s'il s'agit d'un rachat.

2.3. A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

3. A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

4. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, en cas de pluralité d'associés, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de 1^{ère} présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.



Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds par le nu-propriétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ses actions.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, dans un délai de trente jours courant à compter de la réception de la demande d'agrément, en convoquant une assemblée des associés ou en les consultant par écrit.



La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la demande d'agrément par l'associé à la société. Elle est notifiée au cédant dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le Président n'a pas notifié la décision des associés à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.
5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à autorisation dans les conditions définies ci-dessus.
6. Sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la procédure d'agrément, toute cession d'actions, sauf entre associés, devra être opérée en respectant le droit de préemption et, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue dans les conditions suivantes :
 - a) l'associé cédant doit notifier à la société son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des actions à céder, du prix et des autres conditions de la cession proposée. Dans le mois de cette notification, le président doit porter ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'associé cédant ;
 - b) les associés qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser à la société et à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, ceci dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification à la société.

A défaut de notification dans le délai de soixante jours visé ci-dessus, l'associé cédant pourra céder ses actions soumises à ce droit de préemption au cessionnaire mentionné dans la notification adressée à la société aux prix, termes et conditions que ceux contenus dans cette notification.



TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE

Article 15 – ADMINISTRATION

L'organe exécutif de la Société est son Président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par une décision collective.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier président est Joséphine VINCENT.

Article 16 - POUVOIRS

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique dont la durée du mandat est fixée dans la décision de nomination.



L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le premier directeur général est Sabrina VINCENT.

Article 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L 227-12 dudit Code.

Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses autres dirigeants doivent être soumises au contrôle des associés.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou la personne intéressée devra en informer le Commissaire aux comptes au moins une fois par an dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes ou, si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, le Président, établit et présente aux associés un rapport.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires ; l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Cette modification est obligatoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle peut aussi être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées et informés de toutes les consultations des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises collectivement, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou par consultation écrite.

Les décisions des actionnaires doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation du directeur général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement, etc.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Article 22 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



Article 23 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 24 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateur(s).

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours au moins avant la réunion à chacun des associés, par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou courrier électronique ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents ou représentés et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Décisions des associés

Aucune décision de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

A) Décisions ordinaires.

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions des associés concernant :

- Comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,



- Nomination et révocation du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux comptes.

Elles sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

B) Décisions extraordinaires

Sont qualifiés de décisions extraordinaires, les décisions des associés concernant :

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- dissolution et liquidation de la société,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, etc.,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

Elles sont prises à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés, sauf les cas d'unanimité prévus par la loi (augmentation des engagements des associés, etc.).

C) Ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires relatives à :

- L'agrément des cessions d'actions,
- L'augmentation des engagements des associés,
- L'exclusion d'un associé.

5. Tenue de l'Assemblée – Bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 25 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toute autre consultation sera aussi mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal sera remis aux associés à l'occasion de leur réunion la plus prochaine après la consultation concernée.

Tous les procès-verbaux sont, de plus, établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.



TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU CAPITAL

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social partira du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Lorsque la Société a procédé à la nomination de Commissaire aux comptes, les documents comptables et le rapport du Président sont mis à la disposition de celui-ci, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Ce document et ce rapport sont soumis aux associés dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux sociétés commerciales.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Une fraction d'au moins 5% du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le 1/10^{ème} du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation, de le reporter à nouveau ou de le répartir en tout ou partie entre tous les associés.

L'associé ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.



Le paiement du dividende se fait à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

Article 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision des associés est publiée.

Article 32 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés qui a prononcé la dissolution.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 33 - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 34 - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président ou du Directeur Général.



**Article 35 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES
STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU
COMMERCE ET DES SOCIETES**

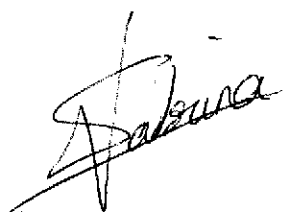
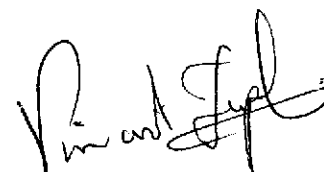
Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des engagements.

Fait à Talant

Le 14/05/2012

En 6 exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vincent Dupré', written in a cursive style.

ANNEXE

Etat des engagements pris avant la signature des statuts :

- ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds représentant les apports en numéraire,

